

Chronique judiciaire

Hector Mackay

Volume 2, Number 1, 1934

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102754ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102754ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Mackay, H. (1934). Chronique judiciaire. *Assurances*, 2(1), 3–3.
<https://doi.org/10.7202/1102754ar>

Chroniques

Chronique judiciaire

Collision entre un automobile et un tramway.

"L'automobiliste qui en démarrant dirige sa voiture sur la voie ferrée, en avant d'un tramway en mouvement, assume le risque d'une collision possible, s'il n'a pas laissé au tramway un espace suffisant pour permettre au wattman de modérer sa vitesse; il ne peut justifier son recours par le motif qu'il aurait préalablement signalé sa course."

Il résulte de cette décision qu'un automobiliste qui s'engage sur la voie des tramways en voulant doubler une voiture stationnaire, doit s'assurer que le tramway qui vient en arrière aura toute la distance qu'il faut pour éviter un accident. Dans l'occurrence, l'automobiliste admettait avoir vu venir le tramway à soixante-quinze pieds en arrière de lui. La Cour considéra que dans ces conditions, même en faisant le signal de son intention d'obliquer vers la gauche, l'automobiliste s'engageait sur la voie du tramway à ses propres risques, car la prudence exige qu'en cas de doute, l'automobiliste reste de son côté et permette au tramway de le dépasser, plutôt que de traverser en avant du tramway.

★

Subrogation de compagnie d'assurance qui paie à un accidenté l'indemnité prévue par le contrat.

Il a été décidé récemment en Cour Supérieure que la loi ne reconnaît pas la subrogation légale en faveur d'un assureur qui paie l'indemnité à laquelle il est tenu en vertu d'un contrat d'assurance. Par conséquent, si l'assureur qui a ainsi payé veut poursuivre l'auteur du dommage, il peut certes exercer ce recours, mais il faudra d'abord qu'il obtienne une subrogation expresse de son assuré, c'est-à-dire un transport ou cession de tous les droits qu'il avait contre celui qui a causé les dommages, et ensuite prouver que l'accident est dû à la faute de ce dernier.

BRITISH COLONIAL

FIRE INSURANCE COMPANY

Laurentian Underwriters

AGENCY

BRITISH UNDERWRITERS

AGENCY OF AMERICA

Assurances incendie, automobile, tornades et ouragans, dégâts des extincteurs automatiques, explosions, chômage après incendie, profits, loyers.

D.-A. CHARLEBOIS, Gérant

Siège social

Edifice La Prévoyance

59, RUE ST-JACQUES OUEST
MONTREAL

Tél. PL. 8921

L'agent a-t-il droit à sa commission sur une police-incendie annulée par liquidation de la compagnie d'assurance?

"Dans le cas où l'une des parties à une police d'assurance contre l'incendie met fin au contrat avant l'expiration du terme, l'agent d'assurance doit remettre à l'assureur, suivant une coutume établie, une partie de sa commission proportionnelle au montant de la prime non gagnée. Cette règle doit s'appliquer lorsque l'assuré annule sa police à la suite d'une mise en liquidation de la compagnie d'assurance."

La Cour d'Appel en a ainsi décidé sur une action intentée par le liquidateur d'une compagnie d'assurance contre un agent pour recouvrer le montant de certaines primes d'assurance.

Le jugement est fondé sur une coutume universellement suivie à savoir que dans tous les contrats d'agence et de courtage d'assurance, il existe une condition implicite à l'effet que l'agent ou le courtier n'a droit de percevoir que la partie de la commission proportionnelle au montant net des primes gagnées par l'assureur.

D'après les dispositions de la loi sur les assurances contre l'incendie, l'assureur et l'assuré peuvent, en tout temps, mettre fin à une police, même sans donner aucune raison, et, dans ce cas, la coutume s'applique. La Cour a décidé que semblable application doit être faite quand l'assuré demande l'annulation de sa police, en raison de la mise en liquidation de l'assureur.

Hector MACKAY,

Avocat.

Further questions relating to Life Insurance Beneficiaries, dans le numéro de janvier 1934 du Quebec Assurance Service Magazine.

Dans cet article, M. Brooke Claxton continue l'étude des droits accordés au bénéficiaire en assurance-vie. Il pose un certain nombre de questions dont voici les principales :

- 1o — Qui peut accorder le bénéfice?
- 2o — Comment peut-on accorder le bénéfice?
- 3o — Comment l'accepte-t-on?
- 4o — Quels sont les droits du bénéficiaire?

Et il répond en donnant des précisions assez intéressantes. A noter, cependant, qu'il prend soin de dire, en invoquant l'opinion de M. le juge

Bernier, qu'il s'agit de questions extrêmement difficiles à trancher, tant la jurisprudence dans l'ensemble reste imprécise. Si la loi des maris et des parents est censée donner l'orientation à suivre, il faut également tenir compte des prescriptions relatives aux donations, aux contrats de mariage, aux successions et aux droits des créanciers.

Dans *The Insurance Broker*, numéro d'octobre, "Changements matériels dans la nature du risque".

M. René Duguay y étudie longuement un jugement rendu par la Cour supérieure dans la cause Ice Supply Company contre Guardian Assurance Company Ltd, où se posaient en particulier les trois questions suivantes :

1o Tenir une usine fermée durant deux ans environ constitue-t-il un changement matériel suffisant pour libérer l'assureur au cas d'incendie, en vertu de l'article trois des conditions de la police ?

2o La phrase "to cease operation as occasion may require" autorise-t-elle l'arrêt total des affaires ?

3o Le courtier qui rédige la police pour le compte de son client et qui, ultérieurement, est saisi de la fermeture des lieux sans en avertir l'assureur doit-il être considéré comme le représentant de celui-ci parce qu'il est un de ses agents généraux ?

Le tribunal a donné raison à l'assureur. En résumé, il a reconnu

a) qu'un changement de cette importance libérerait l'assureur ;

b) que les pouvoirs accordés au courtier mis en cause n'étaient pas assez étendus pour qu'on puisse admettre que l'avis de fermeture donné à celui-ci par l'assuré ait ipso facto été donné à l'assureur.

Notons que la cause a été portée en Appel.

Si vous voulez continuer de recevoir Assurances régulièrement, vous devez vous abonner.

General Auto Repairs

Limited

B. MIGNAULT,

J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se spécialisant dans les réparations d'automobile

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

SÉCURITÉ



Fondée

en 1845

Fonds Accumulés

\$212,000,000

Bureau chef au Canada :
500 Place d'Armes Montréal

Gérant : J. H. Labelle